

SERVICE: TAXES

Visa du Service:

Visa de Mme la D.G. f.f.:

PROJET DE DÉLIBÉRATION - CONSEIL COMMUNAL DU 10 FEVRIER 2020.

SEANCE PUBLIQUE

N°.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur la salubrité et l'hygiène publique – Règlement - Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement de la taxe sur les piscines privées, pour l'exercice 2019;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Vu sa délibération du 21 octobre 2019 adoptant un règlement-taxé pour les exercices 2020 à 2024 et la décision de la Tutelle du 30 décembre 2019 de ne pas approuver ledit règlement;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Attendu qu'il convient de considérer que la taxe annuelle sur la salubrité publique et l'hygiène publique vise à faire contribuer les sociétés, commerces et professions libérales au financement des dépenses communales, considérant que ces entités économiques ne sont pas sollicitées pour le financement des coûts de la gestion des déchets, conformément au nouveau règlement approuvé de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Attendu que dès lors, la taxe est fondée sur une différence objective et raisonnable de traitement entre catégories de personnes;

Attendu qu'il y a lieu de préciser que le présent règlement se réfère à l'inscription aux registres de la population dans la mesure où il s'agit de déterminer la liste des personnes physiques exerçant une profession indépendante, commerciale ou libérale sur le territoire de la Ville ailleurs qu'à leur domicile;

Attendu dès lors que le libellé du règlement a été modifié à cet effet et a écarté la référence au recensement des secondes résidences sans objet;

Attendu qu'il y a lieu également de mentionner le mode de recensement des personnes morales;

Attendu que le taux de 110 € en vigueur depuis l'exercice 2010 peut être raisonnablement augmenté à 112 € considérant l'évolution de l'indice-santé;

Vu le rapport du service du 16 janvier 2020;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 21 janvier 2020;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 22 janvier 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17 janvier 2020 conformément à l'article L1124-40. § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du xx janvier 2020 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de son approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LA SALUBRITE ET L'HYGIENE PUBLIQUE.

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle sur la salubrité publique et l'hygiène publique.

Article 2: La taxe annuelle forfaitaire est due:

Au montant de 112 € :

- par toute personne physique exerçant une profession indépendante, commerciale ou libérale sur le territoire de la Ville ailleurs qu'à son domicile, par toute société ou par toute personne morale, pour son siège social ainsi que pour chacun de ses sièges d'exploitation situé à une autre adresse. La taxe est ainsi due pour le siège social et chaque siège d'exploitation situés sur le territoire communal de Verviers.

Toute cessation d'activité ou transfert du siège social est prouvée par la production de l'extrait publié aux annexes du Moniteur Belge. La date de dépôt pour publication étant seule prise en considération.

A partir de l'exercice 2021, le montant de la taxe variera annuellement en fonction de l'indice-santé du mois de décembre précédent chaque exercice, considérant le point de départ de l'indice-santé de décembre 2019, base 2013.

Ils seront arrondis à la cinquantaine d'eurocent supérieure ou inférieure selon que leurs deux dernières décimales dépasseront ou non 25 €cent ou 75 €cent.

Article 3: La taxe est calculée annuellement en prenant en compte, pour ce qui est des personnes physiques exerçant une profession indépendante, commerciale ou libérale sur le territoire de la Ville ailleurs qu'à leur domicile personnel, l'inscription aux registres de la population au 1er janvier de l'exercice considéré. Pour les personnes morales, le recensement est également opéré par les soins de l'Administration communale sur base de tous les éléments dont celle-ci dispose.

Article 4: La taxe forfaitaire annuelle n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat, aux Régions, aux Communautés, aux Provinces et Communes, aux Associations sans but lucratif.

Article 5: A défaut de disposition contraire au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard et moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôts d'état sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 6: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle.

Article 8: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances - Taxes, 55, place du Marché) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

La Bourgmestre,

PROJET soumis au Conseil communal